

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS BIOMARNE

1 route de la Godine
51120 Les Essarts-lès-Sézanne

Références : D3 i 2026-526
Code AIOT : 0003014639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement SAS BIOMARNE implanté Chemin dit Du finage 51120 Les Essarts-lès-Sézanne. L'inspection a été annoncée le 12/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été diligentée à la suite de plaintes reçues par l'Inspection concernant des odeurs émanant du site et un stockage de digestat en bout de champs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BIOMARNE
- Chemin dit Du finage 51120 Les Essarts-lès-Sézanne
- Code AIOT : 0003014639

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS BIOMARNE est une installation de méthanisation de déchets non dangereux soumise à enregistrement. L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 janvier 2025 encadrant les activités du site a été annulé le 7 avril 2026 par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Un arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2026 impose à l'exploitant la régularisation administrative de son site.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Couverture de stockage de digestats au champs	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Registre des plaintes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plainte odeur	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre des actions correctives sur les deux sujets principaux de la visite : le bassin de jus a été vidé et le stockage de digestats en bout de champs a été couvert. Néanmoins, il est attendu que l'exploitant mette en place un registre des plaintes opérationnel et transmette un rapport d'analyses des causes de la casse d'un organe des cuves de digestat et un plan d'actions associé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Couverture de stockage de digestats au champs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Couverture de stockage de digestats au champs
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.
Constats : Lors de cette visite inopinée, l'Inspection a constaté la présence d'environ 2 000 m ³ de digestats stockés en bout de champs, sans couverture. Le stockage se situe sur la parcelle ZB004 de la commune de Les Essarts Les Sézanne. L'exploitant a indiqué avoir procédé à un stockage temporaire de digestat en bout de champ à la suite de la panne d'un équipement sur l'une des cuves de stockage de son site. Cette avarie a nécessité la vidange de la cuve afin de permettre les opérations de réparation. L'exploitant a précisé que ces matières étaient destinées à un épandage prochain. Lors de la visite, l'Inspection a rappelé la réglementation applicable à ce type de stockage, qui impose une couverture étanche des digestats dès lors que leur stationnement en bout de champ excède une durée de 24 heures. En réaction à ce rappel, l'exploitant a procédé à la couverture effective du dépôt de digestat le 15/06/2026. Les justificatifs photographiques de cette mise en conformité ont été transmis à l'Inspection le jour même.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai de 3 mois, un rapport d'analyses des causes de la casse d'un organe des cuves de digestat et un plan d'actions associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plainte odeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Plainte odeur
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.
Constats : Lors de la visite inopinée, l'Inspection a procédé à un parcours de reconnaissance olfactive dans un rayon d'environ 1,4 km autour de l'installation. Des odeurs caractéristiques de l'activité de méthanisation ont été perçues de manière significative au niveau du lieu-dit "La Ferme du Gué Barré". Lors du contrôle, ce secteur se trouvait sous le vent de l'établissement. Les constatations

intérieures menées par la suite sur le site ont permis d'identifier la source de cette nuisance : l'odeur perçue dans l'environnement présentait les mêmes caractéristiques que celle émanant du bassin de stockage des jus d'intrants. Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que la vidange de ce bassin vers le process était programmée le jour même de la visite, justificatifs à l'appui. Les actions suivantes ont été engagées par l'exploitant :- Vidange du bassin : l'opération a bien été réalisée le jour de la visite. Les justificatifs ont été transmis à l'Inspection par courriel le 12/06/2026 ;- Opération de curage : à la suite de cette vidange, l'exploitant a engagé un curage du fond du bassin afin d'en éliminer les dépôts décantés, susceptibles de générer des odeurs résiduelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre des plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des plaintes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.
Constats : Lors du contrôle, l'Inspection a mis en évidence l'existence de réclamations de tiers transmises à l'exploitant, portant notamment sur des nuisances olfactives. Bien que l'exploitant indique mettre en œuvre des actions préventives ou correctives en réponse à ces signalements, ces événements et les mesures associées ne font l'objet d'aucune traçabilité dans un registre dédié. L'Inspection rappelle que la tenue à jour d'un registre des plaintes est une obligation réglementaire. L'absence de ce document constitue un manquement aux dispositions applicables à l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai d'un mois, la preuve de la mise en place d'un registre des plaintes opérationnel. Conformément aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, ce registre devra obligatoirement renseigner pour chaque signalement : - La date et l'heure de la plainte ; - La localisation de la nuisance ; - Les conditions météorologiques au moment des faits ; - La correspondance éventuelle avec une phase de fonctionnement critique du site ; - Les causes identifiées de la nuisance ;

- Les mesures correctives déployées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois